



Arrêt

**n° 99 348 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SOLHEID loco Me N. PETIT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 décembre 2008, après avoir obtenu un visa de regroupement familial.

1.2. Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été confirmée par le Conseil de céans, le 28 avril 2011, par un arrêt n°60 370.

1.3. Le 14 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 23 décembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante apporte dans sa demande 9ter du 14.03.2012, à titre de démonstration d'identité un titre de séjour délivré par les autorités belges dans le cadre d'un regroupement familial ainsi qu'un acte de mariage délivré par les autorités camerounaises. Ces documents n'indiquent nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait dispensé de l'obligation de démontrer son identité (art. 9ter, §2, alinéa 4.

Il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter s'est clôturée négativement le 07.11.2012 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de droit « *audi alteram partem* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la requérante joignait à sa demande copie du titre de séjour qui lui avait été octroyé par les autorités belges par suite de son mariage avec [X.X.]. [...] L'argument [de la partie défenderesse] est étonnant, dans la mesure où il est factuellement inexact : le titre de séjour mentionne l'identité de [la requérante], qui est de nationalité camerounaise. Ce document indique donc bien la nationalité de l'intéressée, contrairement à ce qui est mentionné dans la décision attaquée. Il y a bien erreur manifeste d'appréciation, et ceci est indicatif d'une décision prise dans l'urgence, par l'adoption de motifs stéréotypés. En effet, pareille erreur n'était pas sérieusement envisageable après une prise en considération attentive de la demande ».

Elle ajoute que « [la requérante] n'a pas eu l'occasion d'être entendue à cet égard. Spécialement, il y a lieu de s'interroger quant à l'attitude de l'Office des Etrangers qui n'explique pas en quoi la nationalité de [de la requérante] ne serait pas démontrée... alors qu'elle a été expressément reconnue dans le cadre de la précédente procédure de regroupement familial, et dans le cadre du mariage reconnu avec [X.X.]. En fait, la décision ne mentionne nulle part l'incertitude dont il pourrait être question relativement à l'identité et la nationalité de [la requérante]. Ainsi, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'est pas respectée. [...] A toutes fins utiles, la requérante produit copie d'un passeport national. Il ne peut en aucun cas être imaginé que [la requérante] soit contrainte de quitter le territoire, alors même que sa situation médicale, dûment démontrée dans la demande 9ter et ses annexes, ne permet nullement pareil voyage [...]».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« [...]

Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière ;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°

[...] ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint une copie du titre de séjour qui lui avait été délivré par les autorités belges ainsi qu'un extrait d'acte de mariage. La partie défenderesse a estimé que « ces documents n'indiquent nullement sa nationalité ». Le Conseil constate, toutefois, que la copie d'un titre de séjour produite indique spécifiquement que la requérante est de nationalité camerounaise. En constatant que « ces documents n'indiquent nullement sa nationalité », la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En

effet, en ce qu'elle fait valoir que « force est de constater que la requérante n'a pas d'intérêt au grief qu'elle formule à l'égard de la partie adverse, dès lors qu'indépendamment de ses motifs de l'acte attaqué, le document sur lequel la requérante s'appuyait pour démontrer son identité et sa nationalité, ne peut, en toute hypothèse, être considéré comme probant. En effet, d'une part, il échet de rappeler qu'à la date de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'était vu définitivement retirer le droit de séjour dans le Royaume grâce auquel elle avait pu bénéficier du titre qu'elle exhibe, lequel n'est donc aucune actualité. D'autre part, un tel titre ne peut, en tout état de cause, constituer une preuve valable de l'identité et de la nationalité au sens requis par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 », l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'elle tend à compléter a posteriori la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.6. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen est fondé sur ce point. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS